



MRC de Témiscamingue

*Angliers * Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce * Laniel (INO) *
Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère * Lorrainville * Moffet * Nédélec * Notre-Dame-du-Nord * Rémigny *
St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre * St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie*

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca ● Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

N° 217-94

DATE : 7 SEPTEMBRE 1994

RÉVISÉ : 11 JUIN 2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1.....	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	2
1.1 PRÉAMBULE.....	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	2
1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	2
CHAPITRE 2.....	3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 OBJET PRÉSUMÉ.....	3
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS-TEXTE.....	3
2.4 UNITÉS DE MESURE	3
2.5 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 3.....	4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	4
3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	4
3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT	4
CHAPITRE 4.....	5
NORMES APPLICABLES	5
4.1 CHAMPS D'APPLICATION	5
4.2 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS.....	5
4.3 PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS.....	5
4.4 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX	5

TABLE DES MATIÈRES

4.5	DÉLAI DE CONSTRUCTION	5
4.6	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE	6
4.7	FONDATIONS	6
4.8	FONDATIONS NON UTILISÉES ET PUIITS.....	6
4.9	INSTALLATION SEPTIQUE	6
4.10	AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE	6
4.11	APPARENCE ARCHITECTURALE	7
4.12	NÉCESSITÉ DES MURS MITOYENS COUPE-FEU.....	7
4.13	ACCESSIBILITÉ AU LOGEMENT	7
4.14	ESCALIERS EXTÉRIEURS	7
4.15	CAVES	7
4.16	DÉTECTEURS DE FUMÉE OBLIGATOIRES.....	7
4.17	HAUTEUR DE PLAFOND	7
4.18	ISSUE D'ÉVACUATION.....	8
4.19	SORTIES DES LOGEMENTS.....	8
4.20	ACCUMULATION DE NEIGE ET DE GLACE	8
4.21	SOUPAPE DE SÛRETÉ.....	8
	NORMES APPLICABLES À LA ZONE Rb44 (baie Paulson).....	9
4.22	DOUBLE VITRAGE.....	9
4.23	COUPURES THERMIQUES (COUPE-FROID)	9
4.24	FENÊTRES.....	9
4.25	ISOLATION	9
4.26	COUPE-VAPEUR.....	9
4.27	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	9
4.28	FINITION INTÉRIEURE.....	10
4.29	SYSTÈME DE CHAUFFAGE	10
4.30	FINITION DE LA TOITURE	10
4.31	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ACCESSOIRES).....	10
	CHAPITRE 5.....	11
	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11
5.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Nord veut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Nord a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 6 septembre 1994 au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la municipalité le 6 juin 1994, conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 2 août 1994;

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement n° 217-94, renoncent à sa lecture et le directeur général mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. André Trudel, conseiller

appuyé par M. Réal Bourdon, conseiller

et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement numéro soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 217-94, la totalité ou les parties du territoire de Notre-Dame-du-Nord selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait à la construction.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la corporation municipale.

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS-TEXTE

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

2.5 TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots mentionnés dans la terminologie au règlement de zonage ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue la terminologie au règlement de zonage (art. 2.8).

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ avec ou sans frais et d'au plus de 1 000 \$ avec ou sans frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, la municipalité ou tout intéressé peut exercer devant la Cour supérieure les recours de droit civil qu'il jugera opportun, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi sur les poursuites sommaires du Québec* (LRQ, c. P-15).

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit faite aux frais du propriétaire.

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4

NORMES APPLICABLES

4.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de ce règlement s'appliquent, selon le cas, à la construction de maisons et de bâtiments mesurant au plus 600 mètres carrés (6 459 pieds carrés) de superficie de plancher par étage et d'une hauteur maximale de 3 étages. Elles s'appliquent à tous les usages sauf aux établissements recevant le public, aux établissements hospitaliers ou d'assistance, aux établissements industriels à risque et aux bâtiments agricoles.

4.2 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

4.3 PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Tout propriétaire d'un bâtiment devra le maintenir en bon état de conservation et de propreté au point de vue esthétique, sécurité et hygiène.

À défaut par le propriétaire de se conformer à cette exigence, le conseil pourra prendre toutes mesures prévues par le règlement ou par la loi pour corriger la situation.

4.4 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

4.5 DÉLAI DE CONSTRUCTION

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de ce règlement. Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer dans les 120 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Si le sinistre se produit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, le délai est prolongé de 90 jours. Lesdits travaux nécessitent un permis de construction ou de démolition selon le cas.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le lot de tout débris et niveler ledit lot dans les 60 jours du début de la démolition.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire doit protéger l'immeuble démoli ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès du public à une telle construction.

4.6 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée de manière à en interdire l'accès afin de prévenir tout accident.

4.7 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction principale ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois, à l'exception des maisons mobiles.

Les résidences saisonnières, chalets et camps de chasse ou de pêche, destinés à l'habitation durant une courte période, peuvent être construits sur des piliers de béton, de brique ou de bois, pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés par un treillis ou autre matériau approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

4.8 FONDATIONS NON UTILISÉES ET PUIITS

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou autrement détruit, déplacé ou démoli, doivent être entourées d'une clôture de planches de bois non ajourées d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) de hauteur, afin de prévenir tout danger et d'assurer la sécurité du public. Le propriétaire dispose d'un délai de 5 jours pour s'exécuter.

De plus, dans les 2 mois qui suivent tel incendie, destruction, déplacement ou démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et les excavations laissées ouvertes doivent être remplies jusqu'au niveau du sol.

Les puits, en opération ou non, devront également être munis d'un couvercle ou d'un autre dispositif permettant d'assurer la sécurité du public et des usagers du puits.

4.9 INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique doit être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement, au *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, 1977, c. Q-2).

L'occupation temporaire ou permanente d'un terrain, non desservi par un service d'égout, n'est permise que si celui-ci est doté d'une installation septique conforme au présent règlement et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

4.10 AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est strictement interdit à toute personne de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, tout drain de toit ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal.

De même, tout raccordement de puisards de rue, de fossés recevant des eaux de ruissellement ou de drainage à l'égout sanitaire est défendu.

4.11 APPARENCE ARCHITECTURALE

L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé.

4.12 NÉCESSITÉ DES MURS MITOYENS COUPE-FEU

Lorsque 2 bâtiments anciens ou nouveaux sont ou deviennent contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit en pierre, béton, en blocs de ciment, en brique solide ou par tout autre matériau autorisé à cette fin par le Code national du bâtiment.

4.13 ACCESSIBILITÉ AU LOGEMENT

Chaque logement d'une habitation collective doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

4.14 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée sont prohibés dans la marge de recul avant. Ils sont cependant autorisés dans les marges latérales et dans les marges arrières.

Les escaliers de secours métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière du bâtiment.

4.15 CAVES

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

4.16 DÉTECTEURS DE FUMÉE OBLIGATOIRES

Tout propriétaire d'un nouveau logement construit dans la municipalité ou tout propriétaire qui apporte des modifications, transformations ou agrandissements à un logement doit équiper ce logement d'un détecteur de fumée conforme aux normes de l'ACNOR (Association canadienne de normalisation).

Les logements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront également être munis d'un tel détecteur de fumée.

4.17 HAUTEUR DE PLAFOND

La hauteur de plafond des chambres doit être de 2,4 mètres (8 pieds) au-dessus d'au moins 60 % de l'étendue de plancher requise.

La hauteur de plafond des sous-sols, des caves inachevées y compris les aires de lessivage doivent être de 1,95 mètre (6,4 pieds) sous les poutres.

4.18 ISSUE D'ÉVACUATION

Chaque pièce louée individuellement, suite ou logement compris dans une étendue de plancher occupée par plus d'un locataire, doit comporter soit, une porte extérieure au niveau du sol, soit, une porte donnant sur un balcon extérieur ou un passage extérieur ouvert à l'air libre ou encore sur un corridor intérieur.

4.19 SORTIES DES LOGEMENTS

Lorsqu'un logement ne comporte aucun autre logement au-dessus, la limite de parcours du niveau du plancher à une issue ou une porte de sortie peut dépasser un étage si ce plancher est desservi par une fenêtre pouvant s'ouvrir qui assure une ouverture dégagée d'au moins 1 mètre de hauteur et 0,55 mètre de largeur, située de manière que son appui se trouve à 1 mètre au plus au-dessus du niveau du plancher et à 7 mètres au plus au-dessus du niveau du sol adjacent.

Dans un logement, la limite de parcours du niveau du plancher à une issue ou une porte de sortie peut dépasser un étage lorsqu'il y a accès direct du niveau du plancher à un balcon.

4.20 ACCUMULATION DE NEIGE ET DE GLACE

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a la charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger public.

4.21 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada. Tous les amendements apportés au Code national de plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

NORMES APPLICABLES À LA ZONE Rb44 (baie Paulson)

4.22 DOUBLE VITRAGE

Sauf s'il y a une contre-porte, les portes en verre et les surfaces vitrées des portes et des panneaux latéraux séparant un espace chauffé de l'extérieur ou d'un espace non chauffé doivent être à double vitrage. Une porte consistant en une grande surface vitrée entourée d'un cadre, une porte panoramique coulissante par exemple, est considérée comme une porte vitrée et doit donc avoir un double vitrage.

4.23 COUPURES THERMIQUES (COUPE-FROID)

Les cadres métalliques des portes et des surfaces vitrées des portes doivent comprendre une coupure thermique incorporée sauf pour les portes de garage et les contre-portes.

4.24 FENÊTRES

Les fenêtres séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'extérieur doivent être munies d'une contre-fenêtre ou d'un double vitrage. Dans un climat froid comme celui du Canada, les fenêtres en contact avec l'extérieur ou avec un espace non chauffé doivent être à double vitrage pour éviter trop de condensation sur la surface intérieure de la vitre. Bien que cette condensation n'endommage pas les matériaux de vitrage, l'eau peut ruisseler et causer la détérioration du cadre de la fenêtre et des matériaux constituant du mur au-dessous. L'accumulation d'eau à ces endroits peut causer la formation de moisissures. À cause du risque d'endommagement de la construction, cette mesure est obligatoire dans tout bâtiment chauffé, qu'il soit ou non normalement occupé.

4.25 ISOLATION

Tous les murs, les plafonds et les planchers qui séparent des espaces chauffés d'espaces non chauffés, de l'air extérieur ou du sol doivent être suffisamment isolés pour empêcher la formation de condensation du côté chauffé et pour assurer le confort des occupants. Les isolants doivent être mis en œuvre de manière que la valeur isolante soit sensiblement uniforme pour l'ensemble de la surface à isoler.

4.26 COUPE-VAPEUR

Les murs, les plafonds et les planchers isolés doivent comporter un coupe-vapeur de façon à empêcher que la vapeur d'eau contenue dans l'air intérieur ne migre dans les vides des murs et des planchers ou dans les combles ou vides sous le toit.

4.27 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les murs extérieurs doivent être protégés par un revêtement extérieur, y compris les solins, les menuiseries de finition et les autres accessoires spéciaux, afin d'éviter les infiltrations d'eau et de neige à l'intérieur du mur. Tout endroit d'une construction où l'eau est susceptible de s'infiltrer doit être calfeutré. Cet article s'applique aux bâtiments principaux ainsi qu'aux bâtiments complémentaires.

4.28 FINITION INTÉRIEURE

Il faut prévoir un revêtement de sol dans tout bâtiment principal. La surface des revêtements de sol doit être lisse, plane, non rugueuse et exempte de défauts apparents.

4.29 SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Les bâtiments principaux doivent être équipés d'une installation de chauffage.

Par rapport à la température extérieure de calcul d'hiver, l'installation de chauffage doit permettre de maintenir à l'intérieur une température d'au moins :

- a) 22°C dans tout espace occupé;
- b) 18°C dans tout sous-sol non aménagé; et
- c) 15°C dans tout vide sanitaire chauffé.

L'équipement des installations de chauffage, à l'exception des tuyaux ou des conduits noyés dans la masse, doit être accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et le nettoyage. Les éléments des installations de chauffage qui peuvent être endommagés par le gel et qui se trouvent dans un espace non chauffé doivent être protégés en conséquence.

4.30 FINITION DE LA TOITURE

Les matériaux suivants sont autorisés pour la finition des toitures :

- Les bardeaux de cèdre;
- La tôle;
- Les bardeaux d'asphalte à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit. Cet article s'applique aux bâtiments principaux ainsi qu'aux bâtiments complémentaires.

4.31 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ACCESSOIRES)

Les bâtiments accessoires doivent être faits de matériaux agencés avec le bâtiment principal.

CHAPITRE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNÉ À NOTRE-DAME-DU-NORD

CE 7 SEPTEMBRE 1994

(S) PIERRE GERMAIN, MAIRE _____
PIERRE GERMAIN, MAIRE

(S) LUCIEN BEAUREGARD, D.G. _____
LUCIEN BEAUREGARD, D.G.